

*le présent document est une traduction non officielle de l'ordonnance d'interdiction*

CANADA  
Province de/of  
Ontario

Dossier :

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
JURIDICTION CRIMINELLE

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Demanderesse

-et-

GIREESH ATHAVALE

Défendeur

**ORDONNANCE D'INTERDICTION**

**ATTENDU** la plainte déposée par le procureur général du Canada concernant la violation des alinéas 52(1)*a* et *d* de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée (la Loi),

**ET ATTENDU** le consentement des parties au prononcé d'une ordonnance d'interdiction sous le régime du paragraphe 34(2) de la Loi,

**LA COUR,**

**APRÈS** avoir déterminé qu'il appert que Gireesh Athavale est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée aux alinéas 52(1)*a* ou *d* de la Loi,

**REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

1. il est interdit au défendeur Gireesh Athavale :

- a)* de donner au public, relativement à la vente de bijoux, des indications trompeuses concernant la valeur des bijoux,
  - b)* de donner des indications trompeuses concernant le prix habituel de bijoux et les économies relatives pouvant être réalisées par les consommateurs à l'égard des bijoux offerts en solde;
- 2. la Cour conserve compétence en l'espèce quant à l'interprétation, la modification ou l'annulation de toute disposition de la présente ordonnance sur demande de l'une ou l'autre partie;
- 3. la présente ordonnance est en vigueur pour une durée de dix ans.

**FAIT** à Windsor (Ontario), le 28 novembre 2000.

---

Juge de la Cour supérieure de justice